

DÉCISION DU MAIRE

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2019DM-07-018

OBJET : Convention d'occupation

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Madame TANDABANY Uma, un logement de type 4, sis 600, rue des lacs au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 15 juillet 2019 au 15 octobre 2019.
- De fixer le montant du loyer à 400 € et les charges à 155.45 €, soit 555.45 € mensuels révisables chaque année par le Conseil municipal.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 juillet 2019.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190716-2019DM-07-018-
AU
Date de télétransmission : 16/07/2019
Date de réception préfecture : 16/07/2019

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HABITATION

ENTRE :

La Commune du MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville du MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851 00239.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 23 février 2017 par délibération n°2017DCM-02-50 du Conseil Municipal.

Autorisé par décision n° 2019DM-07-018 du 2 juillet 2019.

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

Madame **Uma TANDABANY**

Ci-après désigné le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – DESCRIPTION DES LOCAUX

- Localisation du logement : 600, rue des Lacs- 77350 Le Mée-sur-Seine
- Type d'habitat : collectif
- Surface : 65 m²
- Nombre de pièces principales : T4
- Autres parties du logement : Box
- Modalité de production du chauffage : Fioul
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : ballon électrique

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190716-2019DM-07-018-
AU
Date de télétransmission : 16/07/2019
Date de réception préfecture : 16/07/2019

TU FW

1.2 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention sont destinés exclusivement à l'habitation.

1.3 – DESTINATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE PRIVATIF DU BENEFICIAIRE

Box

1.4 – DESIGNATION DES LOCAUX, PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE COMMUN.

Néant

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter du 15/07/2019 renouvelable de manière expresse et par écrit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3.1 – REDEVANCE

La redevance mensuelle est de 400 € soit QUATRE CENTS EUROS.

Elle est payable le 1er de chaque mois et d'avance, à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par prélèvement automatique à mettre en place auprès du service Espace Accueil de l'Hôtel de Ville.

3.2 – REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance fixée ci-dessus sera révisée automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

3.3 – CHARGES

Le BENEFICIAIRE versera mensuellement une participation aux frais de chauffage, révisable chaque année selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces frais s'élèvent à 1 348,40 € annuellement soit 112,35 € mensuellement. Le BENEFICIAIRE versera également une participation aux frais d'électricité qui s'élèvent à 546,40 € annuellement soit 45,53 € mensuellement, aux frais d'eau qui s'élèvent à 521,85 € annuellement soit 43,48 € mensuellement.

3.4 – DEPOT DE GARANTIE

A titre garantie de l'entière exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le BENEFICIAIRE verse à la VILLE DU MEE ou à son représentant, à la signature des présents, une somme correspondant à un mois de redevance. Le dépôt de garantie correspondant s'élève à 400 €.

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêt au BENEFICIAIRE en fin de convention et au plus tard dans le délai de 2 (deux) mois de la remise des clés, défalcation faite de toutes les sommes dont le BENEFICIAIRE pourrait être débiteur envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190716-2019DM-07-018-
AU
Date de télétransmission : 16/07/2019
Date de réception préfecture : 16/07/2019

FU

Le BENEFCIAIRE devra justifier en fin de convention, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourrait être tenu en ses lieu et place.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint à la convention. À défaut, il sera établi à l'initiative de la partie la plus diligente par huissier. Dans ce cas, les frais afférents à l'état des lieux sont partagés par moitié entre la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE devra restituer le logement propre le jour de l'état des lieux de sortie sous peine de voir la somme de 76,23€ retenue sur le dépôt de garantie, au titre de frais de ménage.

Le BENEFCIAIRE est tenu de restituer les lieux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par usage normal ou force majeure. L'état des lieux établi à l'entrée fera foi de l'état dans lequel le BENEFCIAIRE a reçu les lieux. C'est par la comparaison de cet état des lieux avec celui effectué lors de la sortie du BENEFCIAIRE qu'il sera déterminé ce qui aura été dégradé, cassé ou troué, et qui devra être remis dans son état initial à la sortie du BENEFCIAIRE.

ARTICLE 5: DELIVRANCE DES LOCAUX

Les locaux ont déjà été délivrés au BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE reconnaît la conformité des locaux avec la description qui en est faite dans la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le BENEFCIAIRE devra entretenir les lieux occupés et les équipements mentionnés au présent contrat, effectuer les menues réparations ainsi que les travaux d'entretien courant y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Il devra les rendre en bon état par référence à l'état des lieux d'entrée et eu égard à la vétusté normale des éléments concernés.

À ce titre, le BENEFCIAIRE devra, notamment, souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateur(s) de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles. L'entretien incombant au BENEFCIAIRE, il lui appartiendra de produire les justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFCIAIRE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs (maintien d'un chauffage minimum pendant l'hiver, vidange des canalisations) situés dans les parties privatives occupées, et sera, dans

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190716-2019DM-07-018-
AU
Date de télétransmission : 16/07/2019
Date de réception préfecture : 16/07/2019

TU EV

tous les cas (sauf cas de force majeure, vice de construction ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux), tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, le BENEFCIAIRE devra les signaler à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Les parquets et/ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leurs dégradations intervenues pendant la durée des relations contractuelles nécessitent une remise en état en fin de jouissance, son coût serait à la charge du BENEFCIAIRE.

S'il existe un jardin privatif, le BENEFCIAIRE le maintiendra en parfait état (afin de le rendre dans le même état qu'il l'a reçu). Aucune modification des plantations ne pourra se faire sans l'accord écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Cependant, le BENEFCIAIRE ne sera pas tenu de prendre à sa charge ces réparations dès lors qu'elles sont dues à la vétusté, c'est-à-dire à l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du BENEFCIAIRE. Si, au terme d'un délai de dix ans, aucune faute ou dégradation n'est imputable au BENEFCIAIRE, il ne sera pas possible de lui faire supporter une quote-part des travaux de remise en état. Ces travaux doivent être, dans ce cas, entièrement mis à la charge de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

Article 7.1 – RESPECT DE LA DESTINATION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne pourra utiliser les lieux occupés que pour la destination stipulée à l'article 1.2 « Destination des locaux », la présente clause étant déterminante de l'engagement de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Article 7.2 – Obligation d'occupation personnelle des lieux

Le BENEFCIAIRE devra occuper les lieux personnellement et ne pourra en aucun cas permettre une sous-occupation, même gratuitement, de tout ou partie des lieux occupés, ni céder son droit à la présente occupation. Cependant il pourra héberger ses proches, à titre gratuit, dans les lieux occupés, dès lors que le BENEFCIAIRE y conserve sa demeure.

Article 7.3 – Obligation de jouissance paisible

Le BENEFCIAIRE devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui, par son fait, celui de sa famille ou de ses fournisseurs, puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants ou du voisinage. Plus généralement, il devra respecter le règlement de l'immeuble le cas échéant ainsi que toutes décisions prises par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le BENEFCIAIRE ne doit pas avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'égard des autres occupants et/ou envers le voisinage.

En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190716-2019DM-07-018-
AU
Date de télétransmission : 16/07/2019
Date de réception préfecture : 16/07/2019

17

immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le BENEFCIAIRE ne devra conserver dans les lieux occupés aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux occupés des animaux de première catégorie, en application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

De même, le BENEFCIAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

Le BENEFCIAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux occupés, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, le BENEFCIAIRE devra prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE en cas d'accident résultant pour quiconque de l'usage de ces appareils et en cas d'accidents causés à des tiers et autres occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à assurer au BENEFCIAIRE la jouissance paisible des locaux occupés, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux. Ainsi, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les troubles matériels de jouissance dans les parties communes de l'immeuble occupé, que subirait le BENEFCIAIRE, dans le cas où l'immeuble est collectif.

Article 7.4 – Obligation d'assurance

Le BENEFCIAIRE est tenu d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant des lieux, dépendances incluses, envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE lors de la remise des clés, ou dans un délai raisonnable suivant cette remise, maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, en payer régulièrement les primes et en justifier à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE chaque année.

La justification de cette assurance résulte de la remise à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le BENEFCIAIRE devant fournir lui-même ses attestations sous sa responsabilité. A défaut, la

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190716-2019DM-07-018- AU Date de télétransmission : 16/07/2019 Date de réception préfecture : 16/07/2019
--

70 10

présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le BENEFCIAIRE a l'obligation légale de s'assurer contre les risques suivants à minima :

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux.

Il est néanmoins conseillé au BENEFCIAIRE de souscrire également une garantie responsabilité civile (ou recours tiers et voisins).

Il est par ailleurs recommandé au BENEFCIAIRE de souscrire des garanties telles que vol/vandalisme, risque bris de glace...

Article 7.5 – Vol, perte et dégradation

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne s'engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l'immeuble ou des locaux occupés. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux occupés ou dans les parties communes par une personne étrangère à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne sont pas garantis par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sauf si sa faute est démontrée.

Le BENEFCIAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux occupés ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence en cas d'aggravation du dommage survenu après cette date.

Article 7.6 – Antenne

S'il existe un réseau collectif de télévision, le BENEFCIAIRE pourra s'y raccorder à ses frais. Toute installation d'antenne extérieure individuelle devra faire l'objet d'une information préalable à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur la teneur du projet. Elle devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et, plus particulièrement, à la loi du 2 juillet 1966 et à ses décrets d'application ainsi qu'au règlement de l'immeuble le cas échéant.

Article 7.7 – Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

Est annexé et joint à la convention un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

ARTICLE 8 : TRAVAUX

Le BENEFCIAIRE ne pourra faire aucune transformation, aucun percement de mur affectant le gros œuvre ni aucune démolition sans le consentement écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Dans le cas contraire, le BENEFCIAIRE devra remettre en état les locaux immédiatement et à ses frais si les transformations non autorisées portent atteinte à la sécurité de l'immeuble ou à ses éléments d'équipement. Si les travaux ne portent pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou de ses éléments d'équipement, la VILLE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190716-2019DM-07-018-
AU
Date de télétransmission : 16/07/2019
Date de réception préfecture : 16/07/2019

DU MEE-SUR-SEINE pourra conserver le bénéfice des travaux, sans indemnisation pour le BENEFICIAIRE, ou demander à l'échéance de la convention la remise en état, aux frais du BENEFICIAIRE.

Dans le cas où le BENEFICIAIRE a eu l'autorisation de faire ces travaux, il ne pourra obtenir une indemnisation de ceux-ci par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'issue de la convention.

Si les embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le BENEFICIAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux occupés dans leur état d'origine.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à entretenir les locaux occupés en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat d'occupation et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux occupés, autres que celles à la charge du BENEFICIAIRE conformément à la présente convention. À ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à laisser exécuter dans les lieux occupés ces travaux de remise en état.

Si la chose occupée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin de la convention, le BENEFICIAIRE doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoi qu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose occupée. Le BENEFICIAIRE devra laisser visiter les locaux occupés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence, ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le BENEFICIAIRE en a été averti.

Le BENEFICIAIRE devra laisser exécuter les travaux d'amélioration dans les parties communes ou les parties privatives du même immeuble.

Toutes les réparations qui ne sont pas à la charge du BENEFICIAIRE en vertu de la présente convention, et qui devront être effectuées en cours de d'exécution de la convention, doivent être signalées à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les plus brefs délais, afin qu'il effectue les travaux nécessaires. En aucun cas le BENEFICIAIRE ne doit passer par un entrepreneur de son choix pour les effectuer, dès lors qu'il n'a pas eu l'accord exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Cependant, si l'urgence le commande, et que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'a pas pu être averti immédiatement, le BENEFICIAIRE ne pourra faire réaliser ce type de travaux que s'il les a réalisés de la manière la plus économique.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT / RECONDUCTIONS

En l'absence de proposition de renouvellement de la convention, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 1 (un) an et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190716-2019DM-07-018- AU Date de télétransmission : 16/07/2019 Date de réception préfecture : 16/07/2019
--

10 10

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190716-2019DM-07-018- AU Date de télétransmission : 16/07/2019 Date de réception préfecture : 16/07/2019
--

W

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente convention, préviendra l'autre partie au mois moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 13 : ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en ses bureaux à l'Hôtel de Ville, 555 Route de Boissise – BP90 au MEE-SUR-SEINE (77350) ;
- LE BENEFICIAIRE, dans les lieux occupés.

Fait au MEE-SUR-SEINE le : 12 juillet 2019.

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,



[Signature]
Franck VERNIN

Le BENEFICIAIRE,
Madame

[Signature]
Uma TANDABANY

[Signature]

- Annexes : Attestation d'assurance

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190716-2019DM-07-018-AU
Date de télétransmission : 16/07/2019
Date de réception préfecture : 16/07/2019

TU FU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190716-2019DM-07-018-
AU
Date de télétransmission : 16/07/2019
Date de réception préfecture : 16/07/2019

DÉCISION DU MAIRE
du 09/07/2019

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2019DM-07-019

OBJET : PREEMPTION 21, RUE DU BOIS GUYOT RESIDENCE CIRCE A LE MEE-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Patrice DUMAND Notaire, datée du 27 mai 2019 et reçue le 28 mai 2019, concernant la vente d'un appartement, d'un garage et d'un cellier sis 21, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Monsieur Feliciano TAVARES RIBEIRO et Madame Inacia TAVARES RIBEIRO domiciliés 21, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE pour un montant de 139 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 18 juin 2019,
- Considérant que ce logement est sans occupant,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu la résidentialisation effectuée dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de tailles similaires,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que la société LOGEMENT FRANCILIEN est à ce jour propriétaire de 433 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la société LOGEMENT FRANCILIEN d'acquérir de nouveaux logements de tailles similaires afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption l'appartement, le garage et le cellier appartenant à Monsieur Feliciano TAVARES RIBEIRO et Madame Inacia TAVARES RIBEIRO situés 21, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n°24 (131/10.000^{ème}), n° 62 (115/10.000^{ème}) et n° 27 (2/ 10.000^{ème}), pour un coût de cent trente-neuf mille euros (139 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09/07/2019.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190716-2019DM-07019-AU
Date de télétransmission : 16/07/2019
Date de réception préfecture : 16/07/2019

DÉCISION DU MAIRE
du 10/07/2019

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2019DM-07-020

OBJET : PREEMPTION 120, ALLEE DE PLEIN CIEL

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Maxime BERTIN Notaire, datée du 18 juin 2019 et reçue le 19 juin 2019, concernant la vente d'un appartement, d'une cave et d'un garage cadastrées Section BP n°56 sis 120, allée de Plein Ciel à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant au SYNDICAT DES COPPROP DE L'IMM.120 ALL.DE PLEIN CIEL, domiciliée 127, avenue Gallieni à MELUN (77000) pour un montant de 60 000 euros,
- Considérant l'intérêt général de la rénovation du centre commercial Plein Ciel dans le cadre du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption l'appartement, la cave et le garage situés 120, allée de Plein Ciel à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BP n° 56, formant les lots n°4200 500/124189), n°4433 (5/124189) et n°4631 (13/1241897) pour un coût de soixante mille euros (60 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/07/2019.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

DÉCISION DU MAIRE
du 10/07/2019

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2019DM-07-021

OBJET : PREEMPTION 4, RUE DE LA NOUE RESIDENCE CIRCE A LE MEE-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Magali GREFFE-DUPRAY Notaire, datée du 7 juin 2019 et reçue le 11 juin 2019, concernant la vente d'un appartement, d'un cellier d'un garage sis 4, rue de la Noue résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Monsieur David ROSIERE et Madame Gaëlle MARQUES-COLLIN domiciliés 20, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE pour un montant de 124 500 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 juillet 2019,
- Considérant que ce logement est occupé par les propriétaires,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu la résidentialisation effectuée dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de tailles similaires,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que la société LOGEMENT FRANCILIEN est à ce jour propriétaire de 433 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la société LOGEMENT FRANCILIEN d'acquérir de nouveaux logements de tailles similaires afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption l'appartement, le cellier et le garage appartenant à Monsieur David ROSIERE et Madame Gaëlle MARQUES-COLLIN situés 20, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n° 103 (106/10.000^{ème}), n° 104 (2/10.000^{ème}) et n° 76 (123/ 10.000^{ème}), pour un coût de cent vingt-quatre mille cinq cent euros (124 500 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/07/2019.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Franck VERNIN".

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190710-2019DM-07-021-
AR
Date de télétransmission : 11/07/2019
Date de réception préfecture : 11/07/2019

DECISION DU MAIRE
du 19/08/2019

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2019DM-08-022

OBJET : PREEMPTION 257, ALLEE DE LA GARE A LE MEE-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Virginie MILLIET-TENDRON Notaire, datée du 22 juillet 2019 et reçue le 23 juillet 2019, concernant la vente d'un studio de 28,16 m² sis 257, allée de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré Section BI n°66 et 70 appartenant à Madame Marie-Noëlle DUGUE, domiciliée 31, rue de Gros Bois à MORET-SUR-LOING (77250) pour un montant de 45 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 14 août 2019,
- Considérant que ce logement est occupé par un locataire,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu l'aménagement du poste de Police Nationale et du bureau de Poste dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine dans ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de petites tailles dans le quartier,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que l'Entreprise Sociale de l'Habitat, la SA LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE est à ce jour propriétaire de 49 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la SA LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE d'acquérir de nouveaux logements de petite taille afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption un studio de 28,16 m² sis 257, allée de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BI n° 66 et 70, (62/10000èmes) pour un coût de quarante-cinq mille euros (45 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19/08/2019.

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

DÉCISION DU MAIRE
du 19/08/2019

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2019DM-08-023

OBJET : PREEMPTION 257, ALLEE DE LA GARE A LE MEE-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Virginie MILLIET-TENDRON Notaire, datée du 22 juillet 2019 et reçue le 23 juillet 2019, concernant la vente d'un studio de 26,33 m² sis 257, allée de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré Section BI n°66 et 70 appartenant à Madame Marie-Noëlle DUGUE, domiciliée 31, rue de Gros Bois à MORET-SUR-LOING (77250) pour un montant de 47 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 14 août 2019,
- Considérant que ce logement est occupé par un locataire,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu l'aménagement du poste de Police Nationale et du bureau de Poste dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine dans ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de petites tailles dans le quartier,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que l'Entreprise Sociale de l'Habitat, la SA LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE est à ce jour propriétaire de 49 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la SA LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE d'acquérir de nouveaux logements de petite taille afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption un studio de 26,33 m² sis 257, allée de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BI n° 66 et 70, (62/10000èmes) pour un coût de quarante-sept mille euros (47 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19/08/2019.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE

Du 05/09/2019

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2019DM09-24

**OBJET : CONVENTION D'UTILISATION LOCAUX ARPAVIE POUR LA
PRATIQUE DE LA GYMNASTIQUE DOUCE – ATELIERS 3S**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L .2122-22
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février 2017, autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DÉCIDE :

- De mettre en œuvre un atelier de pratique de la gymnastique douce dans le cadre de 3 S (Sport Santé Seniors) dans les locaux de la Résidence Les Tournelles (Association ARPAVIE), à compter du 5 septembre 2019
- De signer une convention d'utilisation de ces locaux, situés au niveau N- I du bâtiment de la Résidence Les Tournelles, avec l'Association ARPAVIE pour l'année scolaire 2019.2020, renouvelable par reconduction expresse d'année en année.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 2 septembre 2019



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190905-2019DM-09-24-
CC
Date de télétransmission : 10/09/2019
Date de réception préfecture : 10/09/2019



CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LA PRATIQUE
DE GYMNASTIQUE DOUCE
DANS LE CADRE DES 3S (SPORT-SANTE-SENIORS)

ENTRE :

L'Association ARPAVIE – pour la Résidence Autonomie LES TOURNELLES, située 380 allée de Plein Ciel – 77350 LE-MEE-SUR-SEINE

Représentée par sa Directrice Alexia CAILLY

ET

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville.

Décision n° 2019DM09-024, prise sur le fondement de la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 accordant délégation au Maire,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention a pour objet de de fixer les conditions d'utilisation de la salle située au niveau -I du bâtiment de la Résidence Les Tournelles, dans le cadre de la pratique de la gymnastique Douce/articulaire « Les 3S » (sport, santé, seniors), encadrée par un éducateur sportif communal.

Article 1 - Mise à disposition de la Salle niveau -I Les Tournelles

La Résidence Les Tournelles met à la disposition de la Ville du Mée-sur-Seine, à compter du jeudi 5 septembre 2019, une partie de la salle située au niveau -I de la Résidence Les Tournelles, pour la pratique de la gymnastique Douce/gymnastique articulaire, dans le cadre des 3S.

Cet atelier sera proposé tous les jeudis en période scolaire de 9h45 à 10h45.

Article 2 - Conditions financières – Loyer/Charges

La mise à disposition des locaux s'effectuera à titre gracieux.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20190905-2019DM-09-24-
 CC
 Date de télétransmission : 10/09/2019
 Date de réception préfecture : 10/09/2019

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 5 septembre 2019 pour la durée de l'année scolaire 2019/2020. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

Article 4 - Utilisation de l'équipement

La Commune du Mée-sur-Seine organisera au profit des méens âgés de 60 ans au moins, comprenant un groupe de résidents de la Résidence Les Tournelles, un atelier de gymnastique dans le cadre des 3 S dans le respect du règlement intérieur de l'Etablissement.

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires à la pratique de la gymnastique Douce/gymnastique articulaire, dans le cadre des 3S, est à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine.

L'accord de la Directrice de la Résidence est indispensable pour toute utilisation différente de l'utilisation habituelle.

Article 5 – Etat des lieux

A la signature de la présente convention, un état des lieux sera effectué entre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et la Résidence Les Tournelles. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

Article 6 – Référents

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : **CAILLY ALEXIA**

Fonction : Directrice de la Résidence Autonomie « LES TOURNELLES »

Courriel : tournelles.direction@arpavie.fr

Téléphone : 01.64.71.06.60

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : **SUBILEAU Nicolas**

Fonction : Educateur Sportif de la Ville du Mée-sur-Seine

Courriel : nsubileau@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01.64.87.55.53

Article 7 - Conditions d'utilisation de l'équipement sportif

Après chaque utilisation, la salle doit être remise en l'état initialement trouvé par les utilisateurs. L'entretien ménager sera réalisé par l'Association ARPAVIE.

La Commune du Mée-sur-Seine s'engage à informer la directrice de la Résidence de tout sinistre produit dans la salle utilisée, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Article 8 - Maintenance, réparations et charges diverses

La Résidence les Tournelles s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire.

Article 9 - Responsabilités

La Commune du Mée-sur-Seine est responsable des dommages causés aux installations de la salle de la Résidence les Tournelles pendant les créneaux qui lui sont réservés. Les frais de remise en état seront remboursés par la Commune

La Résidence Les Tournelles est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'atelier de gymnastique encadré par un éducateur sportif communal, sauf pour les accidents dus aux caractères défectueux des installations mises à disposition de la Commune du Mée-sur-Seine.

Article 10 - Assurance

La Commune du Mée-sur-Seine s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique de la gymnastique douce/articulaire dans le cadre des 3 S, que pour les dommages qu'elle pourrait occasionner à l'installation et au matériel. *Elle devra fournir au responsable des équipements sportifs un justificatif de sa responsabilité civile.*

Article 11 - Résiliation

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- ✓ D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- ✓ Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect grave de la présente convention. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

Article 12 – Litige – Tribunaux compétents

La Ville du Mée-sur-Seine déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Elle s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09 Septembre 2019

Pour la Résidence Les TOURNELLES,
la Directrice

Pour la Commune du Mée-sur-Seine,
Le Maire,

Alexia CAILLY


Franck VERNIN


ARPAVIE
Résidence Les Tournelles
380 Allée Plein Ciel
77350 LE MEE SUR SEINE
Tél. : 01.64.71.06.60
tournelles.direction@arpavie.fr
siret : 817 797 095 00756

DÉCISION DU MAIRE

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2019DM-09-025

OBJET : Convention d'occupation

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1
- Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 9 juillet 2019 de préempter l'appartement, le garage et le cellier sis 21, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Monsieur Feliciano TAVARES RIBEIRO et Madame Inacia TAVARES RIBEIRO domiciliés 21, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE pour un montant de 139 000 euros,
- Vu la demande en date du 5 septembre 2019 de Monsieur Feliciano TAVARES RIBEIRO et Madame Inacia TAVARES RIBEIRO de rester locataire de l'appartement ci-dessus mentionné pour une durée de un mois à partir de la date de signature de la préemption,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Monsieur et Madame TAVARES, un logement de type 4, sis 21, rue du Bois Guyot au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire, à compter du 7 octobre 2019 au 7 décembre 2019.

De fixer le montant du loyer à 540 € et les charges à 237 €, soit 777 € mensuels révisibles chaque année par le Conseil municipal.

- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Fait au Mée-sur-Seine, le 5 novembre 2019.

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191105-2019DM-09-025-
CC
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HABITATION

*21 rue du Bois Guyot – Résidence Circé
77350 LE MEE SUR SEINE*

ENTRE :

La commune du MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville du MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851 00239.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 23 février 2017 par délibération n°2017DCM-02-50 du Conseil Municipal.

Autorisé par décision n°2019DM-09-025 du 3 octobre 2019.

Ci-après désignée la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

ET

Monsieur et madame TAVARES RIBEIRO

Ci-après désigné le BÉNEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1
- Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 9 juillet 2019 de préempter l'appartement, le garage et le cellier sis 21, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Monsieur Feliciano TAVARES RIBEIRO et Madame Inacia TAVARES RIBEIRO domiciliés 21, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE pour un montant de 139 000 euros, ci-annexée
- Vu la demande en date du 5 septembre 2019 de Monsieur Feliciano TAVARES RIBEIRO et Madame Inacia TAVARES RIBEIRO de rester locataire de l'appartement ci-dessus mentionné pour une durée de un mois à partir de la date de signature de la préemption, ci-annexée

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – DESCRIPTION DES LOCAUX

- Localisation du logement : 21 Rue du Bois Guyot–Résidence Circé 77350 LE MEE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191105-2019DM-09-025-
CC
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

- Type d'habitat : Immeuble collectif
- Surface : 80,83 m²
- Nombre de pièces principales : F4
- Autres parties du logement : cellier
- Modalité de production du chauffage : géothermie
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : collective

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention sont destinés exclusivement à l'habitation.

1.3 – DESTINATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE PRIVATIF DU BENEFICIAIRE

Garage.

1.4 – DESIGNATION DES LOCAUX, PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE COMMUN.

Néant.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 mois à compter du 5 novembre 2019 renouvelable de manière expresse et par écrit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3.1 – REDEVANCE

La redevance mensuelle est de 540€ soit CINQ CENT CINQUANTE EUROS.

Elle est payable le 1er de chaque mois et d'avance, soit directement à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, par prélèvement automatique à mettre en place auprès du service Espace Accueil de l'Hôtel de Ville.

3.2 – REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance fixée ci-dessus sera révisée automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

3.3 – CHARGES

Le BENEFICIAIRE versera mensuellement une participation aux frais de chauffage d'un montant de 237 € mensuellement.

Les abonnements et consommations d'électricité, de gaz et de téléphone seront pris en charge par le BÉNÉFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191105-2019DM-09-025-CC Date de télétransmission : 06/11/2019 Date de réception préfecture : 06/11/2019
--

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint à la convention. À défaut, il sera établi à l'initiative de la partie la plus diligente par huissier. Dans ce cas, les frais afférents à l'état des lieux sont partagés par moitié entre la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE devra restituer le logement propre le jour de l'état des lieux de sortie sous peine de voir la somme de 76,23€ retenue sur le dépôt de garantie, au titre de frais de ménage.

Le BENEFICIAIRE est tenu de restituer les lieux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par usage normal ou force majeure. L'état des lieux établi à l'entrée fera foi de l'état dans lequel le BENEFICIAIRE a reçu les lieux. C'est par la comparaison de cet état des lieux avec celui effectué lors de la sortie du BENEFICIAIRE qu'il sera déterminé ce qui aura été dégradé, cassé ou troué, et qui devra être remis dans son état initial à la sortie du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 5: DELIVRANCE DES LOCAUX

Les locaux ont déjà été délivrés au BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE reconnaît la conformité des locaux avec la description qui en est faite dans la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le BENEFICIAIRE devra entretenir les lieux occupés et les équipements mentionnés au présent contrat, effectuer les menues réparations ainsi que les travaux d'entretien courant y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Il devra les rendre en bon état par référence à l'état des lieux d'entrée et eu égard à la vétusté normale des éléments concernés.

À ce titre, le BENEFICIAIRE devra, notamment, souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateur(s) de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles. L'entretien incombant au BENEFICIAIRE, il lui appartiendra de produire les justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs (maintien d'un chauffage minimum pendant l'hiver, vidange des canalisations) situés dans les parties privatives occupées, et sera, dans tous les cas (sauf cas de force majeure, vice de construction ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux), tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, le BENEFICIAIRE devra les signaler à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191105-2019DM-09-025-
CC
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Les parquets et/ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leurs dégradations intervenues pendant la durée des relations contractuelles nécessitent une remise en état en fin de jouissance, son coût serait à la charge du BENEFICIAIRE.

S'il existe un jardin privatif, le BENEFICIAIRE le maintiendra en parfait état (afin de le rendre dans le même état qu'il l'a reçu). Aucune modification des plantations ne pourra se faire sans l'accord écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Cependant, le BENEFICIAIRE ne sera pas tenu de prendre à sa charge ces réparations dès lors qu'elles sont dues à la vétusté, c'est-à-dire à l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du BENEFICIAIRE. Si, au terme d'un délai de dix ans, aucune faute ou dégradation n'est imputable au BENEFICIAIRE, il ne sera pas possible de lui faire supporter une quote-part des travaux de remise en état. Ces travaux doivent être, dans ce cas, entièrement mis à la charge de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

Article 7.1 – RESPECT DE LA DESTINATION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne pourra utiliser les lieux occupés que pour la destination stipulée à l'article 1.2 « Destination des locaux », la présente clause étant déterminante de l'engagement de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Article 7.2 – Obligation d'occupation personnelle des lieux

Le BENEFICIAIRE devra occuper les lieux personnellement et ne pourra en aucun cas permettre une sous-occupation, même gratuitement, de tout ou partie des lieux occupés, ni céder son droit à la présente occupation. Cependant il pourra héberger ses proches, à titre gratuit, dans les lieux occupés, dès lors que le BENEFICIAIRE y conserve sa demeure.

Article 7.3 – Obligation de jouissance paisible

Le BENEFICIAIRE devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui, par son fait, celui de sa famille ou de ses fournisseurs, puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants ou du voisinage. Plus généralement, il devra respecter le règlement de l'immeuble le cas échéant ainsi que toutes décisions prises par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIAIRE ne doit pas avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'égard des autres occupants et/ou envers le voisinage.

En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre.

Le BENEFCIAIRE ne devra conserver dans les lieux occupés aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux occupés des animaux de première catégorie, en application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

De même, le BENEFCIAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

Le BENEFCIAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux occupés, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, le BENEFCIAIRE devra prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE en cas d'accident résultant pour quiconque de l'usage de ces appareils et en cas d'accidents causés à des tiers et autres occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à assurer au BENEFCIAIRE la jouissance paisible des locaux occupés, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux. Ainsi, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les troubles matériels de jouissance dans les parties communes de l'immeuble occupé, que subirait le BENEFCIAIRE, dans le cas où l'immeuble est collectif.

Article 7.4 – Obligation d'assurance

Le BENEFCIAIRE est tenu d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant des lieux, dépendances incluses, envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE lors de la remise des clés, ou dans un délai raisonnable suivant cette remise, maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, en payer régulièrement les primes et en justifier à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE chaque année.

La justification de cette assurance résulte de la remise à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le BENEFCIAIRE devant fournir lui-même ses attestations sous sa responsabilité. A défaut, la présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le BENEFCIAIRE a l'obligation légale de s'assurer contre les risques suivants à minima :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191105-2019DM-09-025- CC Date de télétransmission : 06/11/2019 Date de réception préfecture : 06/11/2019
--

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux.

Il est néanmoins conseillé au BENEFICIAIRE de souscrire également une garantie responsabilité civile (ou recours tiers et voisins).

Il est par ailleurs recommandé au BENEFICIAIRE de souscrire des garanties telles que vol/vandalisme, risque bris de glace...

Article 7.5 – Vol, perte et dégradation

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne s'engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l'immeuble ou des locaux occupés. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux occupés ou dans les parties communes par une personne étrangère à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne sont pas garantis par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sauf si sa faute est démontrée.

Le BENEFICIAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux occupés ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence en cas d'aggravation du dommage survenu après cette date.

Article 7.6 – Antenne

S'il existe un réseau collectif de télévision, le BENEFICIAIRE pourra s'y raccorder à ses frais. Toute installation d'antenne extérieure individuelle devra faire l'objet d'une information préalable à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur la teneur du projet. Elle devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et, plus particulièrement, à la loi du 2 juillet 1966 et à ses décrets d'application ainsi qu'au règlement de l'immeuble le cas échéant.

Article 7.7 – Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

Est annexé et joint à la convention un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

ARTICLE 8 : TRAVAUX

Le BENEFICIAIRE ne pourra faire aucune transformation, aucun percement de mur affectant le gros œuvre ni aucune démolition sans le consentement écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Dans le cas contraire, le BENEFICIAIRE devra remettre en état les locaux immédiatement et à ses frais si les transformations non autorisées portent atteinte à la sécurité de l'immeuble ou à ses éléments d'équipement. Si les travaux ne portent pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou de ses éléments d'équipement, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra conserver le bénéfice des travaux, sans indemnisation pour le BENEFICIAIRE, ou demander à l'échéance de la convention la remise en état, aux frais du BENEFICIAIRE.

Dans le cas où le BENEFCIAIRE a eu l'autorisation de faire ces travaux, il ne pourra obtenir une indemnisation de ceux-ci par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'issue de la convention.

Si les embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le BENEFCIAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux occupés dans leur état d'origine.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à entretenir les locaux occupés en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat d'occupation et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux occupés, autres que celles à la charge du BENEFCIAIRE conformément à la présente convention. À ce titre, le BENEFCIAIRE s'engage à laisser exécuter dans les lieux occupés ces travaux de remise en état.

Si la chose occupée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin de la convention, le BENEFCIAIRE doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoi qu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose occupée. Le BENEFCIAIRE devra laisser visiter les locaux occupés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence, ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le BENEFCIAIRE en a été averti.

Le BENEFCIAIRE devra laisser exécuter les travaux d'amélioration dans les parties communes ou les parties privatives du même immeuble.

Toutes les réparations qui ne sont pas à la charge du BENEFCIAIRE en vertu de la présente convention, et qui devront être effectuées en cours de d'exécution de la convention, doivent être signalées à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les plus brefs délais, afin qu'il effectue les travaux nécessaires. En aucun cas le BENEFCIAIRE ne doit passer par un entrepreneur de son choix pour les effectuer, dès lors qu'il n'a pas eu l'accord exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Cependant, si l'urgence le commande, et que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'a pas pu être averti immédiatement, le BENEFCIAIRE ne pourra faire réaliser ce type de travaux que s'il les a réalisés de la manière la plus économique.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT / RECONDUCTIONS

En l'absence de proposition de renouvellement de la convention, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 1 (un) an et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, et ne

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191105-2019DM-09-025- CC Date de télétransmission : 06/11/2019 Date de réception préfecture : 06/11/2019
--

saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFCIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente convention, préviendra l'autre partie au mois moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 13 : ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en ses bureaux à l'Hôtel de Ville, 555 Route de Boissise – BP90 au MEE-SUR-SEINE (77350) ;
- LE BENEFICIAIRE, dans les lieux occupés.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le : 4 novembre 2019

Etabli en deux exemplaires

 POUR LA COMMUNE,
Le Maire,

Franck VERNIN

Le BENEFICIAIRE,

**Madame et Monsieur
TAVARES RIBEIRO**



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191105-2019DM-09-025-
CC
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

Annexes :

- Attestation d'assurance
- Décision du Maire en date du 9 juillet 2019
- Demande de M. et Mme TAVARES RIBEIRO en date du 5 septembre 2019

DÉCISION DU MAIRE

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2019DM-09-029

OBJET : Demande de prêt

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

DÉCIDE :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Prêteur : La Banque Postale

Score Gissier : IA

Montant : 1.194.200,00 € (un million cent quatre-vingt-quatorze mille deux cents euros)

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2040

La tranche est mise en place au plus tard le 30/12/2019

Versement des fonds : A la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 15/11/2019 et le 30/12/2019 avec versement automatique le 30/12/2019.

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement :

1, 2 ou 3 versements pour le montant total de la tranche. Le dernier versement devra correspondre au solde de la tranche.

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET / PARIS

Périodicité : Trimestrielle

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : Constant

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0.76%

Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité trimestrielle

Base de calcul des intérêts : Moins de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû.

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

Commissions

Commission d'engagement : 0.05% du montant du contrat de prêt

Dispositions Générales

Taux effectif global : 0.77% l'an

Soit un taux de période : 0.191% pour une durée de période de 3 mois

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 novembre 2019.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191112-2019DM-09-029-
AU
Date de télétransmission : 14/11/2019
Date de réception préfecture : 14/11/2019